

Comment les difficultés d'interprétation de la CCT Catering sont-elles résolues ?

Réponse courte

Les difficultés d'interprétation de la CCT Catering sont d'abord **discutées entre FEDIL Catering et les syndicats signataires** (OGB-L et LCGB). L'article 15 de la CCT Catering 2024-2027 prévoit un mécanisme en deux étapes : une phase de concertation directe entre les partenaires sociaux, puis, en cas d'impossibilité d'accord, le recours à l'**Office National de Conciliation** conformément aux articles [L.163-1](#) et suivants du Code du travail.

Des **amendements** à la convention peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties à tout moment, sans attendre l'échéance de la convention et sa tacite reconduction. Cette souplesse permet d'adapter le texte conventionnel aux évolutions du secteur ou de clarifier une disposition ambiguë sans passer par la procédure de dénonciation et de renégociation complète. L'interprétation retenue s'impose alors à l'ensemble des entreprises du secteur.

Définition

Les **difficultés d'interprétation** d'une convention collective désignent les divergences de compréhension entre les parties sur le sens ou la portée d'une disposition conventionnelle. L'**Office National de Conciliation** est l'organe luxembourgeois compétent pour tenter de résoudre les conflits collectifs de travail par la voie amiable, avant toute procédure contentieuse.

Conditions d'exercice

La résolution des difficultés d'interprétation suit une procédure structurée en étapes successives.

Étape	Détail
Discussion bipartite	FEDIL Catering et syndicats signataires (OGB-L, LCGB)
Objet	Difficultés d'exécution ou d'interprétation de la CCT
En cas de désaccord	Saisine de l'Office National de Conciliation (art. L.163-1)
Amendements	Possibles d'un commun accord à tout moment
Portée	L'interprétation retenue s'impose à toutes les entreprises du secteur
Initiative	Toute partie signataire peut soulever une difficulté

Modalités pratiques

Le processus de résolution implique une coordination entre les organisations signataires et les entreprises.

Action	Détail
Signalement	L'entreprise signale la difficulté à son organisation patronale (FEDIL Catering)
Concertation	FEDIL Catering engage la discussion avec OGB-L et LCGB
Recherche d'accord	Les parties cherchent une interprétation commune
Conciliation	En cas d'échec : saisine de l'Office National de Conciliation
Amendement	Si nécessaire : adoption d'un amendement à la CCT
Communication	Diffusion de l'interprétation retenue aux entreprises du secteur

Pratiques et recommandations

Signaler rapidement toute difficulté d'interprétation à l'organisation patronale FEDIL Catering, en documentant précisément la disposition concernée et les différentes lectures possibles.

Appliquer la disposition contestée de bonne foi en attendant la résolution de la difficulté, en privilégiant l'interprétation la plus favorable au salarié, en cohérence avec les règles de durée du travail, en cas de doute sérieux.

Participer activement aux discussions sectorielles pour faire valoir le point de vue de l'entreprise et contribuer à l'élaboration d'une interprétation claire et applicable en pratique.

Diffuser en interne l'interprétation retenue dès qu'elle est communiquée par les partenaires sociaux, afin d'assurer une application uniforme au sein de l'ensemble des sites de l'entreprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 15 CCT Catering 2024-2027	Exécution et interprétation de la convention
Art. <u>L.163-1</u> et s. du Code du travail	Office National de Conciliation
Art. <u>L.162-1</u> et s. du Code du travail	Conventions collectives de travail
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le mécanisme de résolution prévu par la CCT Catering privilégie le dialogue social avant tout recours institutionnel. La possibilité d'amender la convention à tout moment offre une flexibilité précieuse pour adapter le texte aux réalités du terrain. L'Office National de Conciliation n'intervient qu'en dernier recours.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.